



République Française
Département Charente
Commune de Foussignac

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 016-211601455-20260212-20260102-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/02/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Cognac
Le : 13/02/2026

Et

Publication ou notification du :
13/02/2026

L'an 2026, le 12 Février à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Foussignac s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DEVIGE Georges, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/02/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/02/2026.

Présents : M. DEVIGE Georges, Maire, Mmes : CHAPT Sabine, CHIRON Esther, FOURNIER Alexandra, MM : BERNARD José, BROGNIART Francis, PINARD Laurent, PRUNIER Stéphane, SUTRE Sébastien

Excusés : BARDOU Julien (procuration à DEVIGE Georges), BONNET Matthias (procuration à SUTRE Sébastien), LANDIER Sébastien (procuration à PRUNIER Stéphane)

Absent : BOUILLER Dylan

A été nommé secrétaire : BROGNIART Francis

2026-01-02 – Adhésion de la commune de FOUSSIGNAC au service commun d'accompagnement à l'archivage

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création de services communs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Région de Châteauneuf, Grande Champagne, Grand Cognac et Jarnac, au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération de Grand Cognac communauté de communes en date du 12 juillet 2016, portant sur la création d'un service commun d'accompagnement à l'archivage ;

Vu la délibération de Grand Cognac communauté de communes en date du 12 juillet 2016, portant sur le coût unitaire de fonctionnement du service commun d'accompagnement à l'archivage ;

Vu la délibération de Grand Cognac communauté d'agglomération en date du 23 février 2017, portant sur la reprise des services communs créés par les anciennes communautés de communes ;

Considérant ce qui suit :

- Le service commun est géré par Grand Cognac dans l'intérêt des signataires d'aboutir à une gestion rationalisée ;
- En fonction de la mission réalisée, le personnel du service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de Grand Cognac ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

Berger
Levrault

ID : 016-211601455-20260212-20260102-DE

- Les communes membres de Grand Cognac sont libres d'adhérer à ce service après établissement et signature d'une convention réglant les différents effets de cette mise en commun ;
- Les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration publique. Leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation légale.
- Le service commun d'accompagnement à l'archivage se définit comme un service fonctionnel. Les missions principales du service sont liées à sa fonction support. Les missions de service à la population ou de valorisation des archives sont annexes.

Il est proposé d'adhérer au service commun d'accompagnement à l'archivage mis en place par Grand Cognac.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

SE PRONONCE favorablement sur l'adhésion de la commune de FOUSSIGNAC au service commun d'accompagnement à l'archivage de Grand Cognac.

AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 13/02/2026
Le Maire
Georges DEVIGE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication à la date du visa.